

CONVENTION

relative à la mise en œuvre de l'accueil des animaux errants sociables sur le territoire de la commune de Valdahon

Entre les soussignés

La commune de Valdahon, représentée par son Maire, Madame Sylvie LE HIR, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du..... dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel de Ville – 25800 VALDAHON, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'association « Un Rêve, Un Cheval, Une Famille », représentée par sa Présidente, Madame Florence CLERC, dont le siège est situé Le Cuché – 25140 FRAMBOUHANS, ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-20 à L.211-27 et R.211-11 à R.211-12 ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de déontologie vétérinaire ;
- l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- la délibération du Conseil municipal n° ... du ... approuvant la présente convention.

Préambule

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la divagation des animaux et assurer leur prise en charge.

Dans ce cadre, la Commune souhaite poursuivre le partenariat engagé avec l'Association « Un Rêve, Un Cheval, Une Famille » afin d'assurer l'accueil des animaux errants sociables recueillis sur son territoire, principalement des chats, dans le respect du bien-être animal et des obligations réglementaires applicables.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration ainsi que les engagements réciproques des parties.

Art. 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confie à l'Association la prise en charge des animaux errants sociables recueillis sur son territoire.

L'Association assure notamment leur accueil, leur hébergement, leur suivi sanitaire, leur identification lorsque cela est nécessaire, la recherche de leur propriétaire lorsqu'elle est possible et, à défaut, leur préparation à l'adoption, dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 2 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- organiser, lorsque cela est nécessaire, les opérations de capture des animaux errants dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- informer l'Association de toute prise en charge nécessitant son intervention ;
- assurer, par tout moyen approprié, la recherche des propriétaires des animaux recueillis ;
- communiquer à la population les modalités de prise en charge des animaux errants ;
- verser à l'Association la participation financière prévue à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- accueillir les animaux errants sociables confiés par la Commune ;
- assurer leur hébergement dans des conditions compatibles avec leur bien-être ;
- assurer leur alimentation et leur suivi sanitaire ;
- faire procéder, après accord de la Commune lorsque cela est requis, aux soins vétérinaires nécessaires ainsi qu'à leur identification et, le cas échéant, à leur stérilisation ;
- tenir à jour les registres réglementaires relatifs aux animaux pris en charge ;
- transmettre à la Commune un bon de prise en charge pour chaque animal accueilli ainsi que toute information utile à la recherche de son propriétaire ;
- rechercher, à défaut de propriétaire identifié, une solution d'adoption adaptée.

L'Association exerce ces missions dans le respect de la réglementation applicable à la protection animale.

Article 4 – Modalités de prise en charge des animaux

Les animaux errants sociables confiés à l'Association sont pris en charge dans le respect des dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

L'Association assure leur accueil, leur hébergement, leur alimentation et leur suivi sanitaire jusqu'à leur restitution à leur propriétaire, lorsqu'il est identifié, ou jusqu'à leur adoption.

Lorsque l'état de santé de l'animal le nécessite, l'Association peut solliciter l'intervention de son vétérinaire partenaire. Les soins non urgents, l'identification ou la stérilisation des animaux sont réalisés après accord préalable de la Commune. En cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate, l'Association en informe la Commune dans les meilleurs délais.

L'Association informe régulièrement la Commune des animaux pris en charge et lui transmet, pour chaque animal :

- un bon de prise en charge ;
- une photographie lorsque cela est possible ;
- toute information utile permettant la recherche du propriétaire.

La Commune assure, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, affichage ou tout autre support de communication), la diffusion des informations permettant la recherche du propriétaire. L'Association mobilise également ses propres réseaux afin de favoriser cette recherche.

À l'issue du délai réglementaire de garde et en l'absence de propriétaire identifié, l'Association recherche une solution d'adoption adaptée dans le respect du bien-être animal.

Article 5 – Modalités financières

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, La Commune verse à l'Association une participation financière forfaitaire de 1 500 € par année de convention. Cette participation est versée chaque année dans les conditions prévues au présent article.

Le premier versement, correspondant à la première année de convention, intervient à sa signature. Les participations dues au titre des années suivantes sont versées à chaque date anniversaire de la convention.

Cette participation est destinée à couvrir les dépenses engagées par l'Association pour assurer les missions prévues par la présente convention, notamment l'hébergement, l'alimentation, le suivi sanitaire, l'identification et, le cas échéant, la stérilisation des animaux accueillis.

Cette participation couvre la prise en charge de vingt chats errants sociables maximum par année de convention.

À compter du vingt-et-unième chat pris en charge au cours d'une même année de convention, une participation complémentaire de 50 € par chat est versée à l'Association.

Le premier versement intervient à la signature de la présente convention. Les participations annuelles suivantes sont versées à chaque date anniversaire de la convention.

Les missions exercées par les bénévoles de l'Association le sont à titre gratuit.

Lorsque le transport des animaux ne peut être assuré par les services de la Commune, l'Association peut en assurer la réalisation. Dans cette hypothèse, les frais kilométriques engagés sont remboursés sur présentation d'un état de frais, selon le barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale en vigueur à la date de la demande.

Article 6 – Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

La partie souhaitant mettre fin à la convention en informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

À compter de sa date de signature, la présente convention annule et remplace la convention approuvée par la délibération n° 2023-76 du 6 juillet 2023.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours.

Article 7 – Assurance – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie s'engage à maintenir en vigueur les assurances nécessaires pendant toute la durée de la convention.

L'Association déclare être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

La Commune demeure responsable des opérations relevant de ses pouvoirs de police.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Valdahon, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour la Commune de Valdahon

Le Maire

Sylvie LE HIR

Pour l'Association « Un Rêve, Un Cheval, Une Famille »

La Présidente

Florence CLERC